

Monsieur Frédéric TINARD  
Madame Sophie CLEMENT  
29 rue de la Huguenote  
17000 La Rochelle  
Tél : 06 62 13 13 81  
Email : yann.tinard@enedis-grdf.fr

A l'attention du Général d'Armée  
Thierry BURKHARD  
Chef d'Etat-major des Armées  
60 boulevard Général-Martial-Valin  
CS21623  
75509 Paris Cedex 15

**Objet :** Suicide d'un militaire en service  
Courrier recommandé avec AR

La Rochelle, le 26 Juillet 2022

Monsieur Le Chef d'Etat-major des Armées,  
Mon Général,

Je me permets de faire la démarche d'en appeler à votre diligence, sur les conseils du Général Vincent DESPORTES et avec tout le désespoir d'une famille endeuillée.

Mon fils de 20 ans, engagé militaire au sein du 61 RA de Chaumont, s'est suicidé à sa caserne le 5 juillet dernier.

Il s'était engagé pour y apprendre un métier tout d'abord, mais aussi avec cette volonté chevillée au corps de défendre sa patrie. Il partageait les valeurs que sont celles de l'Armée : l'honneur, la maîtrise de la force et le sens de la mission, la fraternité, l'exigence et le dépassement.

Il avait intégré le fait qu'il pourrait être amené à donner sa vie pour son pays. Il y était préparé. Et ses différentes notations ne démentent pas son parfait et total engagement, ni son comportement exemplaire.

Toutefois, après de profondes déceptions, successives ; un mal être partagé et un contexte local peu enclin à assouvir son engagement initial, Louis a fait le terrible choix de mettre fin à sa vie. Cet acte de désespoir s'est produit au sein de sa caserne, après un exercice de tir qui laisse quant à lui interrogateur quant aux circonstances ayant amenées à ce drame.

Au-delà de la terrible peine et de l'incompréhension pour les parents que nous sommes, nous devons aujourd'hui, malheureusement, faire face à des résistances internes qui ne facilitent pas notre deuil.

En effet, mon fils s'est suicidé à la suite d'un exercice de tir et pourtant, malgré ces circonstances dont certaines restent obscures et à éclaircir, son chef de corps M. Philippe MOULIER, ne reconnaît pas le décès en service.

Privés de cette reconnaissance, nous sommes alors également privés de dispositifs qui accompagnent les familles en deuil. Je parle notamment des mesures prévues par le Décret de 2015\* (*Décret n° 2015-1535 du 25 novembre 2015 relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès en service des militaires*) qui stipule que l'État participe aux frais liés aux obsèques d'un militaire décédé en service.

Sur ce dernier point du suicide d'un militaire, qui plus est au sein de sa caserne, La jurisprudence du Conseil d'Etat est pourtant constante et claire en la matière, reconnaissant le suicide d'un militaire comme étant un accident de service.

**Nous sommes aujourd’hui laissés à l’abandon devant ce terrible drame. La compassion de l’institution militaire nous manque. Lors de ses obsèques sur La Rochelle, aucun représentant de sa caserne n’était présent, aucun officiel de l’Armée, pas même une gerbe de fleurs....**

Cela laisse un goût amer lorsque l’on perd un fils unique, dévoué pour sa patrie et son pays. Y compris jusqu’au sacrifice ultime. Les frais d’obsèques, de 7000 euros, totalement à notre charge, viennent ajouter une contrainte inutile à notre peine.

Vous trouverez également en copie les courriers adressés au Chef de Corps et restés sans réponse satisfaisante à ce jour.

Vous trouverez également le dernier courrier adressé au Procureur de la République de Chaumont qui a diligenté une enquête.

Alors, Monsieur Le Chef d’Etat-major, nous comptons profondément sur vous et vos services pour nous accompagner dans notre légitime demande de faire respecter le droit, tel que prévu par le Conseil d’Etat et le Décret de 2015.

Sachez pouvoir compter sur notre entière écoute pour trouver, de manière amiable, la solution la plus juste au règlement de cette situation.

Bien respectueusement

Frédéric TINARD



Copie : Ministre des Armées

\* « *Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice par un militaire de ses fonctions ou d’une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l’absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d’un accident de service. Il en va ainsi lorsqu’un suicide ou une tentative de suicide intervient sur le lieu et dans le temps du service* »

Cette règle a notamment été rappelée par la Haute assemblée dans son arrêt du 16 juillet 2014 ou encore dans sa décision du 30 décembre 2015. La juridiction ajoute que, dans ces conditions, nous, ses ayants droits, sommes fondés à demander réparation à l’Etat pour le préjudice moral que nous avons subi suite au décès de notre fils.